

Règlement d'application communal

du 14 novembre 2016



relatif à l'accueil extrascolaire

Commune de Hauteville

LE CONSEIL COMMUNAL DE HAUTEVILLE
ADOpte LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Art. 1 Présentation

- 1.1 L'AES a pour mission d'assurer la prise en charge des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.
- 1.2 Les enfants sont sous la responsabilité d'une animatrice au bénéfice d'une formation pédagogique ou sociale et d'auxiliaires, conformément aux directives cantonales sur les structures d'accueil extrascolaires.

Art. 2 Horaires

- 2.1 L'AES est ouvert selon les horaires suivants :

06h45 – 08h00	le matin avant l'école
08h00 – 11h35	le matin d'alternance
11h35 – 13h45	à midi
13h35 – 15h30	l'après-midi d'alternance
15h30 – 18h00	l'après-midi après l'école
- 2.2 L'AES sera ouvert les matinées et les après-midi d'alternance. Si moins de cinq enfants sont inscrits en régulier, l'AES se réserve le droit de fermer la structure d'accueil.

Art. 3. Inscriptions et fréquentations

- 3.1 L'inscription se fait au moyen du formulaire ad hoc. Elle est valable pour une année scolaire et n'est pas tacitement renouvelée pour l'année suivante. Il incombe aux parents de procéder à une nouvelle inscription pour la période scolaire suivante dans les délais impartis.
- 3.2 Les enfants sont inscrits pour des jours fixes et réguliers. La demande de fréquentation avec les dates exactes des périodes d'accueil irrégulières sera communiquée par les parents à l'AES au minimum 15 jours avant le début du mois précédent la fréquentation de l'Accueil. La responsable tiendra compte des demandes dans la mesure du possible, en fonction de la capacité d'accueil.

- 3.3 Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'AES. Lors de dépassement de la capacité d'accueil, une liste d'attente est établie par la commission AES et les parents en sont informés au fur et à mesure de la réception des demandes. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation écrite sera adressée aux parents dans un délai d'au maximum une semaine avant la date de fréquentation souhaitée mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire.
- 3.4 Lors de la première inscription, les parents signent une charte par laquelle ils s'engagent à respecter les plannings établis et à prendre toutes les mesures pour que leur enfant ait un comportement respectueux. La signature de cette charte est obligatoire pour accueillir l'enfant.

Art. 4 Fréquentation occasionnelle (dépannage)

- 4.1 Des inscriptions occasionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles. L'inscription se fait au moyen du formulaire ad hoc.
- 4.2 Cette fréquentation occasionnelle doit être annoncée au plus tard 2 jours ouvrables précédant la fréquentation de l'AES. Elle doit se faire auprès du ou de la responsable de l'Accueil.
- 4.3 Pour ces fréquentations occasionnelles, le tarif maximum sera appliqué. Les frais d'inscription annuels seront exigés à la première fréquentation en plus de la facturation.

Art. 5 Absences et maladie

- 5.1 Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse. Le personnel de l'Accueil peut refuser la présence d'un enfant présentant des symptômes de maladie ou des risques de contagion pour les autres enfants.
- 5.2 Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants du cercle scolaire pour informer la personne de l'Accueil de l'absence de leur enfant. Toute annonce d'absence ne sera considérée comme effective que lorsque les parents auront reçu la confirmation de l'animatrice.
- 5.3 Pour les cas d'urgence, le personnel d'encadrement est habilité à faire appel au médecin de garde ou au 144 s'il le juge nécessaire. Les frais de ces démarches sont à l'entière charge des parents. Il n'est pas autorisé à faire de l'automédication, sauf si autorisation spéciale des parents.

Art. 6 Déplacements

- 6.1 Le matin, les enfants sont amenés par leurs parents directement dans les locaux de l'AES.
- 6.2 A la fin des classes scolaires du matin et/ou de l'après-midi, les enfants rejoignent la structure d'accueil sous la responsabilité de l'AES. Les déplacements en bus se font sous la responsabilité du cercle scolaire, selon le règlement communal, art. 14.4.
- 6.3 Les enfants seront accompagnés par les animatrices de l'AES jusqu'à la prise en charge par le personnel enseignant et/ou le bus scolaire.
- 6.4 En fin de journée, les parents viennent chercher leur enfant directement dans les locaux de l'AES au plus tard à 18h00. Si les parents jugent leur enfant apte à effectuer seul le trajet de retour à domicile, celui-ci est habilité à le faire, sous la responsabilité des parents,

conformément à la fiche signalétique de l'enfant signée par les parents.

Art. 7 Devoirs

- 7.1 Un espace calme est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement.
- 7.2 Le personnel de l'AES peut contribuer à aider les enfants dans la mesure de ses possibilités. Cette aide n'implique aucune responsabilité sur la qualité ou l'exécution complète des devoirs.

Art. 8 Tarifs

Les tarifs facturés aux parents sont calculés sur la base des dispositions figurant dans le règlement communal concernant l'accueil extrascolaire, sous les articles 8 et 9, dans le respect des principes posés par la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE). Le barème des tarifs ainsi établi est annexé au présent règlement d'application.

Art. 9 Aspects pratiques

- 9.1 Les régimes particuliers liés à des allergies, des principes religieux ou autres, devront être signalés sur le formulaire d'inscription. L'AES en tiendra compte dans la mesure du possible.
- 9.2 Les animatrices peuvent établir une liste d'objets à amener pour le bon déroulement de l'accueil ou pour une activité particulière.
- 9.3 Comme les enfants se rendent à pied et/ou en bus à l'école, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction du temps.
- 9.4 Les parents sont tenus de communiquer pour chaque jour d'accueil deux numéros de téléphone auxquels ils peuvent être joints durant la journée.

Art. 10 Disposition finale

Par leur signature sur la feuille d'inscription, les parents confirment avoir pris connaissance du règlement relatif à l'AES et de son règlement d'application.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Hauteville, le 14 novembre 2016

La Secrétaire :

Chantal Morel



Le Syndic :

Jean-Luc Probst

